



ALINORM 68/24

Original : Anglais

Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires

Commission du Codex Alimentarius

Cinquième session, Rome, 19 février - 1er mars 1968

RAPPORT DE LA DEUXIEME SESSION DU COMITE DU CODEX

SUR LES RESIDUS DE PESTICIDES

La Haye (Pays-Bas), 18 - 22 septembre 1967

WM/65930

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>	<u>Paragraphe</u>
Introduction	1	
Mandat	1	1
Nomination d'un rapporteur	1	2
Confirmation de tolérances	1	3
Tolérances parvenues à l'étape 4	1	4
Malathion	1	4a
Acide cyanhydrique	1	4b
Bromure de méthyle	2	4c
Dibromoéthane	2	4d
Définition des tolérances	2	5
Méthodes d'analyse	2	6
Omission des étapes 6, 7 et 8	3	7
Rapport d'activité, OMS	3	8a
DNA provisoires	3	8a
Résidus négligeables	3	8b
Rapport d'activité, FAO	3	9
Tolérances provisoires	3	9
Limites pratiques de résidus	3	9
Facteurs de sécurité utilisés dans l'estimation des doses absorbées de résidus de pesticides	3	9
Résidus de pesticides non intentionnellement ajoutés	4	10
Définition des résidus de pesticides	4	11
Résidus de pesticides provenant des aliments pour le bétail et d'autres sources	4	12
Méthodes employées pour estimer les tolérances	4	13
Examen du document de travail CCPR/67/10	5	14
Décision du Comité	5	15
Examen et confirmation de la méthode décrite dans le document de travail CCPR/67/9	5	16
Recommandation du Comité	5	17
Propositions parvenues à l'étape 2	6	18
Aldrine et dieldrine	6	18a
Diphényle	6	18b
Carbaryl	6	18c
DDT	6	18d
Bromure de méthyle et dibromoéthane	7	18e
Lindane (gamme - HCH)	7	18f
Heptachlore et époxyde d'heptachlore	7	18g
Hydrogène phosphoré	7	18h
Malathion	7	18i
Composés organomercuriels	8	18j
Butoxyde de pipéronyle	8	18k
Pyréthrines	8	18l
Listes de priorité	8	19
Liste de priorité I; amendée	32	Annexe X
Liste de priorité II; adjonctions et suppressions	8	19
Listes de priorité III, IV et V (voir Annexe X)	8	21
Listes de priorité; demandes et observations	9	22
Listes de priorité III et IV; recommandation	9	23
Affectation des travaux futurs	9	24
Liste III	10	24
Liste IV	10	24

	<u>Page</u>	<u>Paragraphe</u>
Réexamen des recommandations formulées à la première session	11	25
Mandat	11	25
Tolérances internationales provisoires	11	26
Autres questions	11	27
Liste de tolérances légales	11	27
Glossaire	11	28
Contrôle des résidus de pesticides dans les aliments	11	29
Date de la prochaine session et calendrier provisoire des sessions ultérieures	11	31

- - - - -

ANNEXES

- I. Liste des participants
- II. Précisions sur la signification des DJA provisoires, figurant dans le rapport commun du Groupe de travail FAO des résidus de produits antiparasitaires et du Comité OMS d'experts des résidus de pesticides (OMS, Série de rapports techniques, 1967, 370, par. 2.1)
- III. Méthodes employées pour estimer les tolérances, document CCPR/67/9 amendé par la réunion
- IV. Tolérances, tolérances provisoires et limites pratiques de résidus proposées à l'étape 2
- V. Aldrine et dieldrine, limites pratiques de résidus a/
- VI. DDT, tolérances provisoires et limites pratiques de résidus a/
- VII. Lindane, tolérances provisoires et limites pratiques de résidus a/
- VIII. Heptachlore et époxyde d'heptachlore, limites pratiques de résidus a/
- IX. Malathion; tolérances provisoires a/
- X. Listes de priorité: I (amendée), II (révisée), III, IV et V; calendrier provisoire des réunions.

a/ Remarques, additions et modifications concernant les propositions de la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides.

Introduction

Le Comité du Codex sur les résidus de pesticides a tenu sa deuxième session à La Haye (Pays-Bas) du 18 au 22 septembre 1967. La session a été ouverte par le Président du Comité, le Dr A. Kruijse, Inspecteur général de la santé publique et Chef de la Division des denrées alimentaires des Pays-Bas. A cette réunion ont participé des délégués, experts et conseillers gouvernementaux des 23 pays suivants : Argentine, Autriche, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Danemark, France, République fédérale d'Allemagne, Ghana, Irlande, Israël, Italie, Japon, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pologne, Suisse, Thaïlande, Turquie, Royaume-Uni et Etats-Unis d'Amérique. Etaient également représentées les organisations ci-après : CEE, OEPP, GEFAP, ISO/TC 34 et UICPA. La liste des participants, ainsi que des fonctionnaires de la FAO et de l'OMS, est reproduite à l'Annexe I.

Rapport de la quatrième session de la Commission du Codex Alimentarius

1. Le Comité note qu'à sa quatrième session, la Commission du Codex Alimentarius a décidé de ne pas modifier, pour l'instant, le mandat ou les procédures de travail du Comité du Codex sur les résidus de pesticides, mais de mettre à l'épreuve les nouvelles méthodes proposées par la FAO et l'OMS pour voir dans quelle mesure elles accélèrent l'étude des pesticides.

Nomination d'un rapporteur

2. Le Comité décide qu'il est inutile de nommer un rapporteur pour la réunion et que le Secrétariat sera chargé de préparer le rapport.

3. Le Comité note que différentes tolérances sont appliquées dans un certain nombre de pays au sujet de certains des pesticides inscrits à son ordre du jour. La majorité des participants a toutefois souscrit aux tolérances proposées qui seront soumises aux gouvernements ou à la Commission, selon le cas.

Examen des observations des gouvernements (étape 4) sur les tolérances proposées à la première session

4. Le Comité a examiné les observations formulées par les gouvernements (CCPR/67/2, 3, 4, 5, 6) à l'étape 4 sur les tolérances proposées à la première session pour le malathion, l'acide cyanhydrique, le bromure de méthyle et le dibromoéthane employés pour traiter les céréales crues quand elles pénètrent dans un pays ou entrent dans ses circuits commerciaux. Les résultats des délibérations du Comité sont rapportés ci-après.

a) Malathion

Après discussion approfondie, le Comité confirme, compte tenu des observations des gouvernements, la tolérance proposée à la session précédente pour le malathion, à savoir 8 ppm avec les céréales crues, et il recommande que la Commission adopte ce chiffre comme projet de norme provisoire (étape 5)

b) Acide cyanhydrique

Lors de l'examen des observations formulées par les gouvernements sur la proposition initiale, c'est-à-dire 75 ppm d'acide cyanhydrique avec les céréales crues, la délégation de la République fédérale d'Allemagne a souligné que des concentrations d'acide cyanhydrique supérieures à 5 - 10 ppm étaient exceptionnelles dans les céréales importées, que la proportion de 75 ppm lui semblait donc trop élevée et qu'elle souhaitait voir la question examinée plus avant. La délégation de la Pologne a également signalé au Comité que son pays ne pourrait accepter un niveau de 75 ppm dans le riz conditionné pour la vente au détail.

Après examen des opinions ainsi exprimées, le Comité recommande que la concentration de 75 ppm d'acide cyanhydrique soit adoptée comme projet de norme provisoire (étape 5).

Le Comité souscrit à l'unanimité à la proposition précédemment formulée, à savoir 6 ppm d'acide cyanhydrique dans la farine, et il formule une recommandation similaire (étape 5).

c) Bromure de méthyle

Le Comité recommande à l'unanimité l'adoption à l'étape 5 de la tolérance précédemment proposée pour les céréales crues, à savoir 50 ppm de bromures inorganiques déterminés et exprimés en bromures totaux de toute origine.

d) Dibromoéthane

Le Comité recommande à l'unanimité l'adoption à l'étape 5 de la tolérance proposée à la session précédente pour les céréales crues, à savoir 50 ppm de bromures inorganiques déterminés et exprimés en bromures totaux de toute origine.

Définition des tolérances

5. Le Comité a examiné les observations formulées par les gouvernements sur les expressions "tolérance commerciale ou tolérance d'importation" et "concentration acceptable à la consommation", qui apparaissent à la page 8 du rapport de sa première session (ALINORM/66/24), ainsi que les propositions de diverses délégations. On a attiré l'attention du Comité sur une proposition de la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides (OMS, Série de rapports techniques, 1967, 370) tendant à ce que le mot "tolérance" employé seul, désigne la concentration autorisée à l'intérieur ou à l'extérieur d'un produit alimentaire, ce terme devant toujours être qualifié pour en préciser le sens.

Au cours des débats, certaines délégations ont estimé nécessaire d'établir deux types de tolérances pour les résidus de pesticides, visant d'une part les produits faisant l'objet d'un commerce international et, d'autre part, les produits au niveau de la consommation. Pour la majorité des délégations, dans le cas des produits faisant l'objet d'un commerce international, une seule tolérance est nécessaire, applicable au point d'entrée dans le pays.

Le Comité est convenu que, quand on propose des tolérances, il faudrait spécifier le stade auquel ces tolérances s'appliquent et toujours préciser la sorte de tolérance dont il s'agit.

Le Comité décide d'employer le mot "tolérance" convenablement qualifié pour indiquer à quel moment procéder à l'application ou à la détermination, par exemple au moment de l'importation ou de la consommation.

Méthodes d'analyse

6. Le Comité note que deux gouvernements seulement ont fait connaître leur avis sur les méthodes d'analyse proposées en mai 1965 par le Groupe de travail FAO des résidus de produits antiparasitaires pour les substances mentionnées au paragraphe 4 ci-dessus. Il décide en conséquence d'appeler l'attention de la Commission sur la nécessité, lorsqu'elle enverra des projets de normes provisoires à l'étape 5, d'inviter les gouvernements à formuler de nouvelles observations au sujet de ces normes et d'insister désormais auprès d'eux pour qu'ils expriment leur opinion sur les tolérances et les méthodes d'analyse.

Le Comité note que l'UICPA s'intéresse actuellement à l'analyse des résidus de pesticides et qu'une liaison a été établie entre cette organisation et la Réunion conjointe sur les résidus des pesticides.

Discussion sur l'omission des étapes 6, 7 et 8

7. Le Comité a étudié la question de savoir si les tolérances proposées pour le malathion, l'acide cyanhydrique, le bromure de méthyle et le dibromoéthane peuvent être considérées comme ne donnant lieu à controverse et s'il convient de recommander à la Commission d'omettre les étapes 6, 7 et 8 de la Procédure d'élaboration des normes Codex. On a signalé au Comité qu'en recommandant des tolérances, le Groupe de travail FAO des résidus de produits antiparasitaires recommandait normalement des méthodes d'analyse pour le dosage des résidus de pesticides dans les aliments en cause. Le Comité décide à une petite majorité de ne pas formuler de recommandations dans ce sens, les observations transmises par les gouvernements sur les méthodes d'analyse étant trop peu nombreuses.

Comité OMS d'experts des résidus de pesticides, rapport d'activité

8. a) Doses journalières acceptables (DJA)

Le Comité prend note d'un rapport verbal sur l'état d'avancement des travaux du Comité OMS d'experts des résidus de pesticides. Il note que, comme l'avait recommandé le Comité du Codex, des DJA ont été établies pour les pesticides suivants :

aldrine/dieldrine	lindane (gamma-ACH)
carbaryl	heptachlore (et epoxyde d'heptachlore)
DDT	malathion
dichlorvos	diazinon
diphényle	diméthoate
dibromoéthane	phosphamidon
bromure de méthyle	

Faute de données toxicologiques pleinement satisfaisantes, des DJA provisoires ont été établies pour le butoxyde de piperonyle et pour les pyréthrinés.

Le rapport commun du Groupe de travail FAO des résidus de produits antiparasitaires et du Comité OMS d'experts des résidus de pesticides explique ce que l'on entend par "DJA provisoires"; ces précisions sont reproduites à l'Annexe II du présent document.

b) Résidus négligeables

A sa dernière session, le Comité du Codex sur les résidus de pesticides avait recommandé que l'"OMS examine lors d'une future réunion les concentrations de résidus que l'on peut considérer comme négligeables du point de vue toxicologique et fasse connaître son avis sur la question". Le Comité a appris que la question avait été soumise à l'attention du Groupe scientifique de l'OMS sur les méthodes d'évaluation toxicologique des substances ajoutées intentionnellement ou non aux aliments, mais qu'aucune décision n'avait été prise en la matière.

Le Comité recommande à nouveau que la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides reconsidère la question lors d'une future réunion, dans le cas aussi bien des résidus ajoutés intentionnellement que des autres.

Groupe de travail FAO des résidus de pesticides, rapport d'activité

9. Le Comité a entendu un rapport verbal sur l'état d'avancement des travaux du Groupe de travail FAO des résidus de pesticides et il a pris connaissance des précisions fournies sur le sens des expressions "tolérances provisoires" et "limites pratiques de résidus". Il prend note de la recommandation tendant à ce qu'une tolérance provisoire puisse être fixée dans chacun des deux cas suivants :

a) lorsqu'elle est fondée sur une DJA provisoire;

- b) lorsqu'elle est fondée sur une DJA risquant d'être dépassée même lorsque le pesticide est appliqué selon de bonnes pratiques agricoles.

S'agissant du cas b) ci-dessus, le rapport de 1967 de la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides donne les précisions suivantes :

"Il convient de souligner que les tolérances qui ont été proposées comprennent de nombreux éléments de sécurité; en particulier :

- a) on a adopté une attitude prudente dans l'établissement des doses journalières acceptables;
- b) on a supposé que le pesticide est présent dans la totalité des stocks de l'aliment considéré;
- c) on a supposé que les résidus sont présents dans la totalité des stocks en quantité égale à la limite de tolérance;
- d) on a adopté des chiffres de consommation élevés, qu'environ 15 pour cent de la population seulement dépasseraient. Il en résulte que, dans les cas où le résidu est présent dans plusieurs aliments, les chiffres combinés de consommation ne pourront être dépassés que par une fraction de la population très inférieure à 15 pour cent;
- e) dans le cas où l'on manquait de renseignements et sauf avis contraire exprimé par l'ensemble des membres du Groupe de travail, on a supposé que les quantités de résidus ne subissent aucune diminution au cours du stockage, des manipulations ou du traitement précédant la consommation."

Le Comité note également que ces tolérances provisoires ne sont évidemment valables que pour une période déterminée au cours de laquelle il faudra réunir un complément d'information sur la toxicité des résidus du pesticide considéré et sur leur élimination au cours du stockage et du traitement des aliments.

10. Le Comité prend note de la proposition suivante : dans le cas où, sans avoir été intentionnellement ajoutés aux aliments, des résidus de pesticides sont présents par suite de la contamination ambiante ou de l'emploi de pesticides à un stade antérieur de la chaîne alimentaire, les gouvernements devraient utiliser des "limites pratiques de résidus" qui seraient soumises à des décisions administratives, elles-mêmes fondées sur les quantités de résidus effectivement observées.

Définition des résidus de pesticides

11. Le Comité était saisi d'un projet de définition des résidus de pesticides établi par le Secrétariat de la FAO. N'étant pas parvenu à établir une définition satisfaisante, le Comité invite la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides à proposer une définition de ces substances qui sera soumise à sa prochaine session. On est toutefois convenu que, dans l'intervalle, l'absence d'une définition ne devrait nullement entraver le déroulement des travaux du Comité.

Résidus provenant des aliments pour le bétail et d'autres sources

12. Le Comité devrait, à son avis, s'occuper de tous les résidus de pesticides, quelle que soit leur origine; il invite la Commission à confirmer ce point de vue.

Méthodes employées pour estimer les tolérances

13. Le Comité a examiné un document préparé par la délégation des Pays-Bas sur le coefficient alimentaire (CCPR/67/10), la méthode d'estimation des quantités absorbées de résidus de pesticides décrite dans le rapport de la Réunion conjointe (OMS, Série de rapports techniques, 1967, 370, par. 2.3.2) et un document préparé par le Secrétariat de la FAO sur l'estimation des tolérances pour les résidus de pesticides (CCPR/67/9) (voir Annexe III).

14. Le document CCPR/67/10 conclut que la méthode du neuvième décile n'est pas la meilleure pour estimer l'absorption alimentaire. Cette méthode a été utilisée pour le calcul des tolérances par la Réunion conjointe à sa session de 1966. Le document CCPR 67/10 avance, parmi d'autres arguments, que la méthode du neuvième décile représente un facteur de sécurité supplémentaire, qu'elle ne tient pas compte de l'effet compensatoire des différents articles alimentaires et que des valeurs réalistes du neuvième décile valables pour le monde entier ne sont pas encore disponibles et ne le seront probablement pas dans un laps de temps raisonnable.

La délégation du Canada a signalé que le facteur de sécurité supplémentaire représenté par l'emploi de la méthode du neuvième décile était inférieur à 10 %, alors que, par exemple, le recours à l'hypothèse selon laquelle toutes les denrées d'un type déterminé renferment le résidu et à celle prévoyant que le résidu est présent dans tous les aliments à une concentration correspondant à la limite de tolérance, met en jeu des facteurs de sécurité supplémentaires de beaucoup supérieurs à 10 % (voir par. 9).

15. Le Comité décide de renvoyer ces questions à la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides en lui demandant d'étudier et de comparer l'application des différentes méthodes servant à estimer les absorptions alimentaires, afin de permettre aux Comités du Codex d'employer la méthode la plus réaliste.

16. Lors de l'examen du document CCPR/67/9, le Comité a approuvé la méthode proposée par le Secrétariat de la FAO pour calculer la dose de résidus de pesticides absorbée et a renvoyé ce document à la Réunion conjointe après lui avoir apporté les amendements ci-après :

- a) La dernière phrase du quatrième paragraphe devrait être rédigée comme suit :
"la DJA calculée à partir des données de consommation appropriées.
- b) La deuxième ligne de la page 2 doit être supprimée.

(Le document CCPR/67/9 ainsi amendé est reproduit à l'Annexe III).

Le Comité a également étudié la question de l'établissement des tolérances sur la base des bonnes pratiques agricoles. Il reconnaît que de telles tolérances sont acceptables lorsque l'absorption journalière par personne des résidus de pesticides, calculée à partir des tolérances proposées et des données appropriées de consommation alimentaire, ne dépasse pas la DJA.

En revanche, lorsque l'absorption journalière calculée est apparemment supérieure à la DJA, la tolérance proposée peut être acceptable si des données pertinentes, par exemple les résultats d'études sur le taux d'élimination ou sur les régimes alimentaires totaux, etc., montrent que l'absorption effective estimée n'excède pas la DJA. Dans l'intervalle, ces tolérances ne seraient acceptables qu'à titre temporaire (voir Annexe III).

17. Considérant l'écart important qui existe entre les absorptions calculées à partir des tolérances et les chiffres obtenus par les enquêtes déjà effectuées sur les "paniers de la ménagère", le Comité recommande fortement que les gouvernements organisent des enquêtes de contrôle (par exemple sur les repas de restaurants, les régimes alimentaires totaux et les "paniers de la ménagère") qui permettront à la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides d'évaluer la dose de ces substances effectivement absorbée. Toutes ces données et les autres renseignements disponibles sur les résidus de pesticides, leurs métabolites et leurs produits de dégradation dans les aliments crus et dans les aliments traités devraient être envoyés directement au Chef de la Sous-Division de la protection des cultures, Division de la production végétale et de la protection des plantes, FAO, Rome.

Propositions concernant (étape 2) des tolérances, des tolérances provisoires et des limites pratiques de résidus (voir Annexe IV)

18. Méthodes d'analyse

Chaque fois qu'une limite pratique de résidus, une tolérance provisoire ou une tolérance est soumise aux gouvernements, il convient de connaître aussi l'avis de ces derniers sur la méthode appropriée d'analyse décrite dans les monographies présentées par la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides.

a) Aldrine et dieldrine

Le Comité a examiné le document CCPR/67/12 "Aldrine et dieldrine", préparé par la délégation des Pays-Bas en collaboration avec celle du Royaume-Uni, ainsi que les recommandations formulées au sujet de l'aldrine et de la dieldrine par la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides.

Le Comité est convenu de ce qui suit :

1. Compte tenu des nouvelles données toxicologiques récentes, le Comité invite la Réunion conjointe sur les résidus des pesticides à reconsidérer la dose journalière admissible recommandée de 0,001 mg/kg de poids corporel pour l'aldrine et la dieldrine, et à envisager des recommandations touchant les tolérances;
2. Le Comité invite les gouvernements à formuler des observations, à l'étape 3, sur les limites pratiques de résidus indiquées à l'Annexe IV et sur les méthodes d'analyse présentées dans le rapport 1/ de la Réunion conjointe, en y ajoutant la limite de 0,1 ppm pour le jaune d'oeuf. L'attention des gouvernements est attirée sur les points de vue exprimés par les délégations et résumés à l'Annexe V. Ce rapport sera transmis à la FAO et à l'OMS de manière que la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides puisse l'étudier de façon approfondie.

b) Diphényle

Le Comité a étudié la recommandation formulée par la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides; il confirme la tolérance de 110 ppm de diphényle sur les agrumes.

c) Carbaryl

Le Comité note que de nouvelles données toxicologiques sont devenues disponibles au sujet de ce composé et que la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides se propose de les examiner à sa prochaine session. Il note également que l'UICPA analyse actuellement des études sur la nature chimique des résidus finals du carbaryl.

En conséquence, le Comité décide de renvoyer la DJA et les tolérances à la Réunion conjointe, tout en demandant d'inclure la viande et la volaille parmi les aliments à considérer et d'étudier également la nature des métabolites du carbaryl.

d) DDT

Le Comité a examiné les recommandations formulées par la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides, notant cependant que ces recommandations avaient été faites au sujet du DDT sans tenir compte des métabolites tels que le DDD et le DDE qui présentent une importance particulière dans certaines denrées. Il a été décidé d'inviter la Réunion conjointe à réexaminer les DJA, mais on est convenu de soumettre pour observations aux gouvernements les tolérances et les limites pratiques de résidus recommandées par la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides.

1/ Evaluation de certains résidus de pesticides dans les aliments (FAO/PL : CP/15, WHO/Food Add./67.32).

Les recommandations formulées par les délégations au sujet des tolérances et des limites pratiques de résidus sont reproduites à l'Annexe VI pour l'information des gouvernements.

Le Comité est d'avis que la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides devrait recommander une seule valeur pour chaque groupe de légumes au lieu d'en proposer une série.

e) Bromure de méthyle et dibromoéthane

Le Comité a examiné les recommandations de la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides concernant les tolérances provisoires pour un certain nombre de produits (voir Annexe IV); il note que la tolérance de 50 ppm pour les bromures inorganiques mesurés comme bromures totaux dans les céréales crues a déjà été confirmée à l'étape 4. Il fait siennes les recommandations de la Réunion conjointe et décide d'inviter les gouvernements à formuler des observations à leur sujet, dans le cadre de l'étape 3. Les tolérances proposées figurent à l'Annexe IV.

f) Lindane (gamma-HCH)

On a attiré l'attention du Comité sur la présence de résidus des isomères alpha et bêta de l'HCH. L'opportunité de rassembler des données sur cette question a été soulignée. Le Comité fait siennes les recommandations de la Réunion conjointe sur les tolérances provisoires et les limites pratiques de résidus dont il est fait état à l'Annexe IV, et il invite les gouvernements à faire connaître leur avis à ce sujet, compte tenu des renseignements donnés à l'Annexe VII.

g) Heptachlore et époxyde d'heptachlore

Le Comité confirme les tolérances provisoires et les limites pratiques de résidus recommandées par la Réunion conjointe et invite les gouvernements à formuler des observations sur les propositions figurant à l'Annexe VI, compte tenu des renseignements donnés à l'Annexe VIII.

h) Hydrogène phosphoré

En examinant les propositions de la Réunion conjointe, le Comité note qu'aucune DJA n'a été proposée pour ce composé. On lui a signalé que les céréales traitées au phosphore d'aluminium, à condition d'être convenablement nettoyées et lavées avant transformation en vue de la consommation, ne contiennent pas de résidus de substances fumigantes. La tolérance recommandée, à savoir 0,1 ppm d'hydrogène phosphoré pour les céréales crues faisant l'objet d'un commerce international, se fonde sur le fait qu'aucun résidu n'apparaîtra dans les aliments prêts à la consommation.

Le Comité prend acte que la tolérance de 0,1 ppm est qualifiée par erreur de "provisoire" dans le rapport de 1967 de la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides. Il entérine les recommandations de cette dernière et invite les gouvernements à les commenter à l'étape 3.

i) Malathion

On a signalé que la tolérance de 8 ppm dans les céréales crues faisant l'objet d'un commerce international a déjà été confirmée à l'étape 4.

Le Comité confirme les autres tolérances indiquées à l'Annexe IV, mais décide de supprimer les mots "et produits céréaliers". Il invite les gouvernements à faire des observations sur ces propositions à l'étape 3, compte tenu des renseignements donnés à l'Annexe IX.

j) Composés organomercuriels

Le Comité était saisi d'un document complet préparé par la délégation du Royaume-Uni avec le concours de la Suède, d'où il ressort que des taux élevés de mercure ont été retrouvés dans du riz japonais. La délégation japonaise a précisé que l'emploi de composés organomercuriels dans la production de riz sera interdit dans un proche avenir. Le Comité décide de soumettre ce document à la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides en vue d'un réexamen des composés organomercuriels.

k) Butoxyde de pipéronyle

Le Comité note que la DJA établie par la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides l'a été à titre provisoire et qu'une réévaluation sera faite dans un délai de 5 ans si de nouvelles données toxicologiques deviennent disponibles.

Le Comité fait siennes les propositions de la Réunion conjointe (voir Annexe IV) et invite les gouvernements à faire connaître leur opinion, à l'étape 3, sur les tolérances provisoires proposées.

l) Pyréthrines

Le Comité fait sienne la recommandation de la Réunion conjointe (voir Annexe IV) mais note que la DJA établie est une dose provisoire qui sera révisée dans un délai de 3 ans si de nouvelles données toxicologiques deviennent disponibles. Les gouvernements sont invités à formuler des observations sur cette proposition à l'étape 3.

Liste de priorité II - additions et suppressions

19. Le Comité a réexaminé la Liste de priorité II des composés que la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides étudiera en décembre 1967; il décide de supprimer l'endrine de cette liste, car ce composé fait actuellement l'objet de recherches étendues.

Le Comité était saisi d'un document de travail sur le dichlorvos, préparé par la délégation du Royaume-Uni (CCPR/67/14) ^{1/} passant en revue de manière détaillée les résultats d'études toxicologiques et de recherches sur les résidus. Exprimant un avis contraire aux recommandations formulées dans ce document de travail, la délégation de la Suisse a proposé que des tolérances internationales soient établies pour le dichlorvos. Le Comité renvoie pour examen ce document à la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides.

20. Il a été précisé au Comité que la Réunion conjointe s'occuperait des substances figurant sur la Liste de priorité II et de toute question que lui soumettrait le Comité du Codex sur les résidus de pesticides.

Etablissement des Listes de priorité III, IV et V

21. Ainsi qu'il en était convenu à sa première session (ALINORM 66/24, par. 11), le Comité détermine l'ordre de priorité selon qu'il s'agit ou non de pesticides dont l'emploi avec des denrées alimentaires entrant dans le commerce international est très répandu et qui laissent des résidus pouvant être dangereux, compte tenu de la quantité de ces denrées qui sont consommées.

a) En établissant la Liste de priorité III, le Comité a pris en considération des questions pratiques, telles que le groupement des pesticides en diverses catégories (insecticides, herbicides, fongicides, etc.) afin de faciliter le travail de la Réunion conjointe. Après examen de plusieurs propositions, le Comité décide de n'inclure que des insecticides dans la Liste III à soumettre à la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides qui se tiendra en 1968. Cette liste est reproduite à l'Annexe X.

^{1/} Voir également document CCPR/67/14 add.1

- b) En ce qui concerne la Liste de priorité IV, on a adopté une proposition tendant à ce que seuls les fongicides y soient inclus, car la Réunion conjointe devra, à sa session de 1969, s'occuper d'un nombre de questions qui est déjà considérable.

On est toutefois convenu que cette liste pourrait être complétée par d'autres composés, qui ne seraient pas nécessairement des fongicides, sous réserve qu'un bref document, exposant la nécessité technologique et l'importance dans le commerce international de chacune de ces substances, soit soumis à la troisième session du Comité.

22. Lors des débats consacrés aux listes de priorité, les demandes et observations ci-après ont été formulées :

- a) L'OMS a demandé que les gouvernements présentent une liste des fabricants dont les activités touchent à la production des composés mentionnés dans les listes de priorité.
- b) Le Président du Groupe de travail FAO a invité les gouvernements à soumettre des statistiques sur le pourcentage de cultures effectivement traitées avec tel ou tel pesticide, ainsi que des données sur l'élimination des résidus au cours des opérations de transformation.
- c) La délégation de l'Australie a attiré l'attention sur le fait que les quantités de résidus auxquels donnent lieu de bonnes pratiques agricoles varient d'un pays à l'autre et que les pays importateurs devraient reconnaître les bonnes pratiques agricoles des pays exportateurs et établir des tolérances en conséquence.

23. Lors des discussions portant sur les pesticides à examiner par les futures réunions conjointes du Groupe de travail FAO des résidus de produits antiparasitaires et du Comité OMS d'experts des résidus de pesticides, le représentant de l'OMS a exposé les raisons pour lesquelles il serait souhaitable et possible que le Comité OMS d'experts des résidus de pesticides examine, non pas en 1969 comme l'avait proposé le Comité du Codex, mais en 1968, les pesticides de priorité IV en même temps que les composés de priorité III. Après avoir étudié les incidences que cette procédure exercerait sur le programme prévu pour l'établissement de recommandations concernant les doses journalières acceptables, les tolérances et les méthodes d'analyse, le Comité fait valoir que, dans le cas de certains pesticides, des données toxicologiques ne deviendront vraisemblablement disponibles qu'à partir de 1969.

Sur la base de ces considérations et pour d'autres raisons, le Comité recommande fortement que la Commission du Codex Alimentarius appelle l'attention du Directeur général de l'OMS sur la nécessité de tenir des réunions annuelles pour faciliter l'établissement de doses journalières acceptables, de tolérances et de méthodes d'analyse pour les résidus de pesticides afin de protéger la santé des consommateurs et de supprimer les obstacles au commerce international des denrées alimentaires. Le Groupe de travail FAO des résidus de produits antiparasitaires se réunira en 1969.

Affectation des travaux futurs

24. Le Comité juge souhaitable que les gouvernements s'engagent à titre individuel à assumer différentes tâches et à préparer des documents de travail pour les sessions ultérieures de la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides. Ces documents de travail devraient être rédigés conformément au plan utilisé pour les monographies des réunions conjointes (Evaluation de certains résidus de pesticides dans les aliments, FAO/PL: CP/15, WHO/Food Add./67.32), deux exemplaires de chaque document devant être envoyés au Chef de la Sous-Division de la protection des cultures, Division de la protection végétale et de la protection des plantes, FAO, Rome, ainsi qu'au Chef du Service des additifs alimentaires, OMS, Genève, de manière que les experts participant aux réunions conjointes aient le temps de les étudier. Deux exemplaires devraient également être envoyés au Président du Comité du Codex sur les résidus de pesticides. Le type des renseignements à fournir est décrit dans les divers rapports et monographies de la FAO et de l'OMS.

Liste III (à transmettre avant le 1er août 1968)

oxyde d'éthylène	République fédérale d'Allemagne avec le concours du Royaume-Uni
azinphos-méthyle	République fédérale d'Allemagne
phosphamidon	Suisse
endrine	Etats-Unis d'Amérique
arséniate de plomb et arséniate de calcium	Canada, avec le concours du Royaume-Uni
fenchlorphos	Etats-Unis d'Amérique
dioxathion	Etats-Unis d'Amérique
ruélène ^R	Etats-Unis d'Amérique
chlorobenzilate	Suisse
chloropropylate	Suisse
coumaphos	République fédérale d'Allemagne
oxythioquinox	République fédérale d'Allemagne
éthion ^{a)}	
dicofol ^{a)}	

Liste IV (à transmettre avant le 1er août 1969)

binapacryl	République fédérale d'Allemagne
dichlofluanide	République fédérale d'Allemagne
composés de l'organotine	Pays-Bas
captane	Etats-Unis d'Amérique
folpet	Etats-Unis d'Amérique
difolatan	Etats-Unis d'Amérique
ortho-phénylphénol (et sel de sodium)	Etats-Unis d'Amérique
dinocap ^{a)}	
quintozène ^{a)}	

a) Aucun pays ne s'est chargé de préparer un document de travail sur ces substances.

Recommandations adressées à la Commission par le Comité du Codex sur les résidus de pesticides à sa première session

25. Les recommandations relatives au mandat du Comité du Codex sur les résidus de pesticides (voir document ALINORM/66/24, par. 1 et 4) ont été formulées à la quatrième session de la Commission du Codex Alimentarius. La Commission a décidé de n'apporter aucune modification au mandat ni aux procédures de travail proposées et a renvoyé la question pour réexamen au Comité du Codex sur les résidus de pesticides.

Après discussion approfondie, le Comité formule la nouvelle recommandation ci-après : "Il conviendrait d'apporter à la procédure d'établissement des tolérances, décrite au paragraphe 36 du rapport de la troisième session de la Commission du Codex Alimentarius (document ALINORM 65/30, page 25), une légère modification tendant à ce que les données toxicologiques à fournir par les Etats Membres soient envoyées non seulement au Comité du Codex mais aussi à l'OMS."

26. La proposition initiale visant l'établissement de "tolérances internationales provisoires" non fondées sur une dose journalière acceptable a été réexaminée. Selon la délégation du Royaume-Uni, le besoin se fait toujours sentir d'établir des "tolérances internationales provisoires" applicables aux pesticides pour lesquels la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides n'a pas encore fixé de DJA. La délégation britannique a émis des doutes quant à la valeur des calculs mathématiques effectués pour déterminer les doses d'absorption à partir des tolérances, ainsi que de la comparaison des DJA avec les doses d'absorption ainsi calculées. A son avis, le Comité du Codex sur les résidus de pesticides devrait être à même d'établir de telles tolérances internationales provisoires fondées sur de bonnes pratiques agricoles, à condition que la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides ait pu procéder à une évaluation toxicologique des pesticides en cause et que des enquêtes sur les "paniers de la ménagère" aient ultérieurement été faites. Le Comité décide de ne point formuler de recommandation dans ce sens, eu égard à la nouvelle procédure adoptée par la Réunion conjointe en ce qui concerne l'établissement de recommandations pour les DJA provisoires et les tolérances provisoires.

Autres questions

27. Le Secrétariat technique de la FAO s'est engagé à préparer une liste de tolérances légales pour les pesticides dans divers pays, qu'il soumettra à la prochaine session du Comité du Codex sur les résidus de pesticides.

28. A la demande de quelques délégations, le Secrétariat technique de la FAO s'est chargé de préparer un glossaire donnant des précisions sur le sens des termes utilisés dans les rapports des réunions conjointes sur les résidus de pesticides et du Comité du Codex sur les résidus de pesticides.

29. Le Secrétariat de la Commission a promis de rassembler des données sur les résidus présents dans les aliments, fondées sur les résultats d'études portant sur les "paniers de la ménagère", les régimes alimentaires totaux, etc. et de préparer un document qu'il présentera à la prochaine session du Comité.

30. La délégation de l'Australie a insisté sur la nécessité de recevoir communication, aussi rapidement que possible après la session, des recommandations et conclusions pertinentes de la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides. Le Secrétariat de la FAO s'est engagé à transmettre ces renseignements.

Date de la prochaine session

31. Le Comité était saisi d'un document préparé par le Secrétariat de la FAO (CCPR/67/11(1)) indiquant les dates proposées pour les sessions de la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides et du Comité du Codex sur les résidus de pesticides. Comme le soulignait ce document, afin de faciliter les travaux relatifs aux résidus de pesticides, il est indispensable que la Réunion conjointe ait lieu environ deux mois

après la session du Comité. L'OMS et la FAO auraient ainsi la possibilité de distribuer le rapport et les monographies de la Réunion conjointe en temps utile, c'est-à-dire deux mois avant les sessions du Comité.

Le Secrétariat de la FAO a déclaré que les monographies de la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides seraient disponibles vers le 1er juillet 1968.

Le Comité aura également la possibilité de soumettre des questions urgentes pour examen à la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides.

Il a été recommandé que la prochaine session du Comité se tienne au début d'octobre 1968 aux Pays-Bas.

LISTE DES PARTICIPANTS

Représentants

ARGENTINE

OBSERVATEUR

M. Vicente Brunini,
Consejero Agrícola,
Embajada Argentina,
Piazza dell'Esquilino 2,
ROME, ITALIE

AUSTRALIE

DELEGUES

M. J.D. Macfarlane,
First Assistant Secretary,
Department of Primary Industry,
CANBERRA

M. J.T. Snelson,
Pesticides Co-Ordinator,
Department of Primary Industry,
CANBERRA

M. J.P. Warry,
Department of Health,
CANBERRA

AUTRICHE

DELEGUE

Prof. F. Beran,
Directeur du Service fédéral de la
protection des plantes
Trunnerstrasse 5,
A-1020 VIENNE

BELGIQUE

DELEGUES

Prof. Em. Tilemans,
Ministère de l'agriculture,
Directeur de la Station de phytopharmacie
de l'Etat,
GEMBLOUX

Dr G. Thomas,
Conseiller au Ministère de la santé
publique,
Institut d'hygiène,
14, rue Juliette Wytzman,
BRUXELLES

BRESIL

OBSERVATEUR

Diogenes da Silva Cardoso,
Ministère de l'agriculture (Service de
la protection des plantes),
RIO DE JANEIRO

CANADA

DELEGUES

Dr H. Hurtig,
Research Coordinator (Pesticides),
Department of Agriculture,
OTTAWA

Dr D.G. Chapman,
Assistant Director-General,
Food and Drug Directorate,
Department of National Health and
Welfare,
Tunney's Pasture,
OTTAWA

M. E.R. Houghton,
Supervisor Pesticide Unit,
Plant Products Division,
Department of Agriculture
OTTAWA

DANEMARK

DELEGUES

M. F. Bro-Rasmussen,
Laboratoire national des pesticides,
Amager Faelledvej 56,
COPENHAGUE S.

M. Søren C. Hansen,
Service national de santé du Danemark,
St. Kongensgade 1,
COPENHAGUE K.

FRANCE

DELEGUE

M. G. Viel,
Directeur de recherches,
Institut national de la recherche
agronomique,
Laboratoire de phytopharmacie,
CNRA Route, St. Cyr 78,
VERSAILLES

ALLEMAGNE (Rép. féd.)

DELEGUES

M. H.P. Mollenhauer,
Oberregierungsrat, Bundesministerium für
Gesundheitswesen,
Postfach 490
532 BAD CODESBERG

Dr H. Drees,
Ministerialrat, Bundesministerium für
Ernährung, Landwirtschaft und Forsten,
53 BONN

Prof. F. Bär,
Bundesministerium für Gesundheitswesen,
532 BAD CODESBERG

CONSEILLERS

Dr H. Tietz,
Bund für Lebensmittelrecht und Lebens-
mittelkunde, e.V.,
BONN

Dr H. Rauscher,
Industrieverband für Pflanzenschutz und
Schädlingsbekämpfungsmittel e.V.,
FRANCFORT/MAIN

Dr A. Müller,
Industrieverband für Pflanzenschutz und
Schädlingsbekämpfungsmittel e.V.,
FRANCFORT/MAIN

GHANA

DELEGUE

Dr L.K.A. Derban,
Ghana Medical School,
P.O. Box M. 4236,
ACCRA

IRLANDE

DELEGUE

Prof. D. Mc.Aleese,
Agricultural Chemistry Department,
University College,
GLASNEVIN DUBLIN 9.

ISRAEL

DELEGUES

Dr Ch. Resnick,
Directeur de la Division des pesticides,
Ministère de l'agriculture,
JAFFA

M. A. Eisenberg,
Spécialiste de la toxicologie alimentaire,
Ministère de la santé,
JERUSALEM

M. Z. Rapoport,
Conseiller agricole,
Ambassade d'Israël,
BRUXELLES, Belgique

Dr J. Cohen,
Conseiller économique,
Ambassade d'Israël,
LA HAYE, Pays-Bas

ITALIE

DELEGUE

Prof. Nicolò Gandolfo,
Istituto Superiore di Sanità
Corso Trieste 140,
ROME

JAPON

DELEGUE

Dr Kohei Kojima,
Technical Official,
Environmental Sanitation Bureau,
Ministry of Health and Welfare,
TOKYO

PAYS-BAS

DELEGUES

Dr A. Kruysse,
(Président de la session)
Inspecteur général de la santé publique,
Chef de la Division des denrées alimentaires
Dokter Reijersstraat 10,
LEIDSCHENDAM

Dr N. van Tiel,
Directeur du Service de protection des plantes
Geertjesweg 15,
WAGENINGEN

Dr G.J. van Esch,
Chef du Laboratoire de toxicologie,
Institut national de la santé publique,
Sterrenbos 1,
UTRECHT

Dr A.F.H. Besemer,
Spécialiste scientifique principal,
Département des pesticides, Service de
la protection des plantes
Geertjesweg 15,
WAGENINGEN

Dr F.E. Loosjes,
Spécialiste scientifique principal
Département des pesticides, Service de
la protection des plantes,
Geertjesweg 15,
WAGENINGEN

Dr S.L. Wit,
Laboratoire de toxicologie,
Institut national de la santé publique,
Sterrenbos 1,
UTRECHT

CONSEILLERS

Dr J.E. Hellingman,
N.V. Verdugt,
Papesteeg 10,
TIEL

M. J.B. De Letter,
Unilever Research Laboratory Duiven,
PB 7,
ZEVENAAR

Dr O.R. Offringa,
Philips Duphar N.V.,
WEESP

Dr H.G.S. van Raalte,
Shell Internationale Research Mij.,
C. van Bylandtlaan 30,
LA HAYE

NOUVELLE-ZELANDE

DELEGUE

Dr A.T. Johns,
Assistant Director-General of the
Department of Agriculture
P.O. Box 2298,
WELLINGTON C 1.

NORVEGE

DELEGUE

Prof. O. Dybing,
Collège vétérinaire de Norvège,
Département de pharmacologie et de toxicologie,
Ullevålsveien 72,
OSLO 4.

POLOGNE

DELEGUES

Dr T. Kaźmierczak,
Ministère du commerce extérieur
Office de l'inspection de la qualité
Stepinska 9,
VARSOVIE 36.

Mme E. Cwierniewska,
Ministère de la santé et du bien-être public
Institut d'hygiène alimentaire
24 Chocimskastr.
VARSOVIE

SUISSE

DELEGUE

Dr H. Forster,
Chimiste municipal,
Ausstellungsstrasse 90,
ZURICH

CONSEILLERS

M. E. Hutter,
Société suisse des industrie chimiques
Gottfried Kellerstrasse 7,
ZURICH

Dr K. Imhof,
Ursina Ltd.,
Brunnadernstrasse 42,
BERNE

M. M. Spindler,
J.R. Geigy A.G.
BALE

THAILANDE

DELEGUE

M. Chuvid Ratanachai,
Chef de la Division du contrôle des
aliments et produits pharmaceutiques,
Ministère de la santé publique
BANGKOK

TURQUIE

DELEGUES

M. Talip Oden,
Chef du laboratoire de l'institut des
produits chimiques et de l'équipement
pour la protection des plantes,
ANKARA

Mme Cana Otaci,
Chef du Laboratoire des résidus,
Institut de la protection des plantes,
ISTANBUL

ROYAUME-UNI

DELEGUES

Dr R. de B. Ashworth,
Senior Principal Scientific Officer
Plant Pathology Laboratory
Ministry of Agriculture, Fisheries and Food
Harpenden,
HERTFORDSHIRE

M. P.N.M. Moore,
Principal Ministry of Agriculture,
Fisheries and Food,
Great Westminster House,
Horseferry Road,
LONDRES S.W. 1.

M. T.P. O'Mara,
Chief Executive Officer, Ministry of
Health,
Russel Square,
LONDRES W.C. 1.

Dr E.E. Turtle,
Senior Principal Scientific Officer,
Infestation Control Laboratory,
Ministry of Agriculture, Fisheries and
Food,
Hook Rise South, Tolworth, Surbiton,
SURREY

CONSEILLERS

Dr D.E. Stevenson,
"Shell" Research Ltd, Tunstall Laboratory
Broad Oak Road,
SITTINGBOURNE, KENT.

M. J. Wilen,
c/o H.J. Heinz and Company Ltd.,
Hayes,
MIDDLESEX.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

DELEGUES

Dr O.G. Fitzhugh,
Division of Toxicological Evaluation
Food and Drug Administration,
Department of Health,
Education and Welfare,
WASHINGTON D.C. 20204.

Dr K.C. Walker,
Assistant to the Deputy Administrator
Farm Research, Agricultural Research
Service,
U.S. Department of Agriculture,
WASHINGTON D.C. 20250

OBSERVATEUR

M. G.E. Hilbert,
U.S. Department of Agriculture,
WASHINGTON D.C. 20250

CONSEILLERS

Dr J.P. Frawley,
Hercules, Inc.
WILMINGTON, DELAWARE

Dr R.F. Glasser,
Shell Chemical Company,
110 West 51st Street,
NEW YORK, N.Y. 10020

M. G.E. Lynn,
The Dow Chemical Company,
MIDLAND, MICHIGAN

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Dr L.G. Lademery,
Spécialiste des normes alimentaires
FAO, ROME, ITALIE

Dr F.W. Whittemore,
Sous-Division de la protection des
cultures,
FAO, ROME, ITALIE

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

Dr F.C. Lu,
Chef du Service des additifs alimentaires
OMS, GENEVE, Suisse

Prof. R. Truhaut,
Conseiller temporaire de l'OMS,
GENEVE, Suisse

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

Dr S. Dormal - van den Bruel,
Direction générale de l'agriculture
Berlaymont
129, rue Stevin,
BRUXELLES 4, Belgique

ORGANISATION EUROPEENNE ET MEDITERRANEEENNE POUR LA PROTECTION DES PLANTES

Prof. F. Beran,
Trunnerstrasse 5,
A-1020 VIENNE

FEDERATION INTERNATIONALE DES ASSOCIATIONS NATIONALES DE FABRICANTS DE PESTICIDES
(GIFAP)

M. J. de Bruin,
c/o Philips Duphar N.V.,
Apollolaan 151,
AMSTERDAM-Z.

ORGANISATION INTERNATIONALE DE NORMALISATION

Comité technique 34 (ISO/TC 34) et Sous-Comité 5 (ISO/TC 34/SC5)

M. J.B. Roos,
Station laitière gouvernementale
Vreewijkstraat 12b,
LEYDE

M. L.G.M.T. Tuinstra,
Station laitière gouvernementale
Vreewijkstraat 12b,
LEYDE

SECRETARIAT TECHNIQUE

Dr L.J. Schuddeboom,
Direction de la santé publique,
Division des denrées alimentaires,
Dockter Reijersstraat 10,
LEIDSCHENDAM

M. L.P. Flipse,
Chef du Bureau des pesticides
Comité de phytopharmacie,
Geertjesweg 15,
WAGENINGEN

Dr E.A.H. van Heemstra-Lequin,
Laboratoire de toxicologie
Institut national de la santé publique
Sterrenbos 1,
UTRECHT

Dr F.W. v.d. Kreek,
Direction de la santé publique
Division des denrées alimentaires
Dockter Reijersstraat 10,
LEIDSCHENDAM

Dr H.G. Verschuuren,
Laboratoire de toxicologie
Institut national de la santé publique
Sterrenbos 1,
UTRECHT

SECRETARIAT D'ORGANISATION

M. I.A. Alkema,
Direction de la santé publique,
Division des denrées alimentaires
Dokter Reijersstraat 10,
LEIDSCHENDAM

M. J. Drijver,
Centre international d'agriculture
Generaal Foulkesweg 1,
WAGENINGEN

Précisions sur la signification des DJA provisoires, figurant dans le rapport commun du Groupe de travail FAO des résidus de produits antiparasitaires et du Comité OMS d'experts des résidus de pesticides (OMS, Série de rapports techniques, 1967, 370, par. 2.1)

La présente réunion (conjointe) a décidé de suivre les principes énoncés dans les rapports antérieurs en ce qui concerne l'établissement des doses journalières acceptables ; mais elle est convenue d'augmenter la marge de sécurité dans le cas des pesticides qui ont fait l'objet de plusieurs études prolongées montrant qu'à la dose minimum, l'importance de leur effet est douteuse. Cette mesure a été appliquée à quelques pesticides. La possibilité d'établir des tolérances provisoires à partir de ce qu'il a été convenu d'appeler les doses journalières acceptables provisoires (DJA provisoires)* a également été considérée. Des DJA provisoires ont donc été calculées pour certains pesticides, sous réserve que les données toxicologiques nécessaires soient complétées dans un délai donné. Ces DJA provisoires supposent l'application d'un coefficient de sécurité important (dans certains cas, il reste impossible de fixer une DJA quelconque). Les valeurs indiquées seront examinées dans des délais spécifiés conformément aux monographies correspondantes. Si aucune mesure n'a été prise pour réunir les renseignements supplémentaires exigés, on considérera que ni les fabricants, ni les pays utilisateurs n'ont l'intention de continuer à employer le pesticide.

* Pour obtenir des renseignements sur la signification et les limitations de l'établissement de tels chiffres, le lecteur peut se reporter au rapport du Groupe scientifique de l'OMS sur les méthodes d'évaluation toxicologique des substances ajoutées intentionnellement ou non aux aliments (OMS, Série de rapports techniques, 1967, 348).

Méthodes employées pour estimer les tolérances, Document CCPR 67/9 amendé par la réunion

Les méthodes utilisées par le Groupe de travail FAO des résidus de produits antiparasitaires pour estimer les tolérances, lors de la dernière Réunion conjointe, sont examinées de façon approfondie dans la section 2.3 du document SP.10/115.

Toutefois, après la mise au point récente de méthodes de détection multiple pour l'analyse des résidus de pesticides, on pourra désormais recourir à des techniques rapides permettant de déterminer la quantité de résidus de pesticides dans des denrées alimentaires à n'importe quel stade de la production, de la distribution et de la transformation. Dans quelques pays, ces techniques sont déjà appliquées pour contrôler les approvisionnements alimentaires et obtenir une mesure réaliste de l'ingestion potentielle de pesticides par les consommateurs. Ces programmes de contrôle comportent des études sur les repas de restaurant, sur les régimes alimentaires totaux et sur les "paniers de la ménagère". Dans les pays où de telles enquêtes ont été faites, elles ont montré que les DJA pour divers pesticides ne sont pas dépassées, même si un calcul purement arithmétique effectué d'après les tolérances applicables aux produits agricoles crus (tolérances commerciales) pourrait suggérer le contraire. Les programmes de contrôle sont utiles pour mesurer la quantité de résidus effectivement absorbée par le consommateur et pour déterminer si telle ou telle tolérance requise par de bonnes pratiques agricoles s'approche de la DJA ou la dépasse.

On reconnaît que des fluctuations régionales, saisonnières et annuelles affecteront les résultats du contrôle des quantités de résidus ingérées par le consommateur et que les denrées produites à l'intérieur du pays aussi bien que les denrées importées sont sujettes à ces variations. Toutefois, la valeur moyenne des résultats des enquêtes annuelles sera particulièrement utile.

Dans les monographies établies à la suite de la Réunion conjointe FAO/OMS de 1966 sur les résidus de pesticides, de nombreux coefficients de sécurité ont été incorporés (on suppose par exemple que tous les aliments d'un type déterminé contiennent le résidu et qu'il n'y a parfois pas d'élimination des résidus au cours de l'emmagasinage, de la manutention ou de la transformation avant la consommation).

En conséquence, le Groupe de travail FAO des résidus de produits antiparasitaires estime que, lors de ses travaux futurs, les tolérances proposées se fonderont essentiellement sur les exigences des bonnes pratiques agricoles, sauf quand les quantités ainsi tolérées sur les produits agricoles crus risqueraient d'excéder la DJA calculée à partir des données de consommation appropriées.

Dans ces derniers cas, les tolérances porteront le nom de "tolérances provisoires" et seront fixées pour une période ne devant pas dépasser cinq ans. L'établissement d'une tolérance provisoire de cinq ans peut être motivé par une ou plusieurs des raisons suivantes :

- a) Insuffisance des renseignements sur la nature chimique du résidu final dans le produit agricole cru ou dans l'aliment traité consommé par l'homme.
- b) Insuffisance des renseignements sur l'élimination des résidus pendant l'emmagasinage, la manutention ou la consommation par l'homme (y compris les bilans métaboliques chez les plantes et les animaux).
- c) Insuffisance des renseignements sur les quantités de résidus effectivement absorbées par les consommateurs.

Au cours de cette période, le Groupe de travail FAO des résidus de produits antiparasitaires recommandera à chacun des Etats Membres qui utilise des quantités importantes

des pesticides en cours d'examen ou qui importe des denrées contenant de tels résidus, de mettre en oeuvre un programme de contrôle afin de doser les résidus effectivement présents dans l'alimentation de la population et de déterminer ainsi la dose effectivement absorbée par les consommateurs. Ces données devraient être soumises directement au Groupe de travail FAO pour qu'il évalue l'efficacité des tolérances proposées à maintenir au-dessous de la DJA de la dose de résidus de pesticides absorbée.

Etant donné que la DJA est établie en fonction d'une dose journalière absorbée pendant toute la vie, la période de cinq ans prévue pour les tolérances provisoires représentera moins de 10 pour cent de la vie d'un homme.

On estime que le Groupe de travail FAO doit, en proposant des tolérances pour les résidus, prendre telles mesures supplémentaires propres à assurer que la production et la conservation des denrées alimentaires pourront progresser compte dûment tenu de la nécessité de sauvegarder les intérêts du consommateur.

En outre, le Groupe de travail FAO désire respectueusement signaler aux Etats Membres du Comité du Codex sur les résidus de pesticides la nécessité d'entreprendre les recherches additionnelles mentionnées dans les diverses monographies et de rassembler des informations touchant à divers domaines : utilisation des pesticides par les Etats Membres, résidus résultant de programmes expérimentaux, résidus trouvés dans les produits vendus dans le commerce, dissipation des résidus aux stades de l'emmagasinage et du traitement des denrées alimentaires. Ces renseignements revêtiront une importance capitale à l'avenir lorsqu'il faudra proposer, pour divers résidus de pesticides, des tolérances internationales qui soient pratiques et sûres aussi bien pour l'utilisateur que pour le consommateur. Ils devraient être communiqués au Groupe de travail FAO sur les résidus de produits antiparasitaires au début de l'année au cours de laquelle le Comité du Codex sur les résidus de pesticides proposera que les résidus de tel ou tel pesticide soient évalués par la Réunion conjointe FAO/OMS sur les résidus de pesticides.

TOLERANCES, TOLERANCES PROVISOIRES ET LIMITES PRATIQUES DE
RESIDUS PROPOSEES A L'ETAPE 2*

<u>TOLERANCES</u>	<u>ppm</u>	<u>Denrées</u>
Diphényle	110	Agrumes
Hydrogène phosphoré	0,1	Céréales crues
Malathion	8,0	Fruits et fruits séchés (non compris les agrumes), noix
	4,0	Agrumes
	6,0	Légumes feuillus
	3,0	Autres légumes
<u>TOLERANCES TEMPORAIRES</u>		
Dibromoéthane et bromure de méthyle **	400	Oeufs en poudre, épices, herbes aromatiques
	250	Figues sèches
	75	Avocats
	100	Raisins séchés, dattes séchées
	50	Pêches séchées
	20	Pruneaux secs
	30	Autres fruits séchés
	30	Agrumes, fraises
	20	Autres fruits frais
Lindane	0,5	Céréales crues
	3,0	Légumes, petits fruits
	0,1	Produits laitiers (sur la te- neur en lipides)
Heptachlore et époxyde d'heptachlore (par application sur les semences et sur la terre uniquement)	0,1	Légumes racines (autres que les pommes de terre)
		Choux
		Laitues
		Epinards
		Autres légumes feuillus
Butoxyde de pipéronyle	20	Céréales crues
	8,0	Fruits (pour conserve)
		Fruits séchés
		Légumes séchés
		Graines oléagineuses
		Fruits à coques
Pyréthrinés	3,0	Céréales crues
	1,0	Fruits (pour conserve)
		Fruits séchés
		Légumes séchés
		Graines oléagineuses
		Fruits à coques

* Les gouvernements sont priés de faire connaître leur opinion sur ces propositions à l'étape 3 de la procédure d'élaboration des normes Codex.

** Quantités exprimées en bromures inorganiques totaux.

LIMITES PRATIQUES DE RESIDUS

	<u>ppm</u>	<u>Denrées</u>
Aldrine et dieldrine	0,003 0,2	Lait entier Viande (sur la teneur en li- pides)
Lindane	0,05 0,004 0,7	Légumes Lait entier Viande et volaille (sur la teneur en lipides)
Heptachlore et époxyde d'heptachlore	0,05 0,05 0,002 0,025	Viande (sur la teneur en li- pides) Pommes de terre Lait entier Produits laitiers (sur la te- neur en lipides)

ALDRINE ET DIELDRINE

Remarques, additions et modifications concernant les propositions de la Réunion conjointe
sur les limites pratiques de résidus (provisaires) en ppm

	Propositions de la Réunion conjointe	<u>AUSTRALIE</u>	<u>AUTRICHE</u>	<u>BELGIQUE</u>	<u>CANADA</u>	<u>FRANCE</u>	<u>PAYS-BAS</u>	<u>ETATS-UNIS</u>
Lait <u>1/</u>	0,003	0,008	0,004		0,004		0,003	0,012
Viande <u>1/</u> (sur la teneur en lipides)	0,2	0,25	0,2		0,25		0,2	0,25
Légumes	0,05	0,1	0,1	0,1	0,1	0,05	0,05	0,1
Produits laitiers <u>2/</u> (sur la teneur en lipides)	—	0,2	0,1		0,1			0,3
Jaune d'oeuf <u>2/</u>	—	0,1	0,1		0,1			0,1

1/ Espaces laissés en blanc: pas d'observation sur les propositions.

2/ Limites proposées à nouveau pendant la deuxième session du Comité du Codex sur les résidus de pesticides.

Espaces laissés en blanc: à examiner.

D D T

Remarques, additions et modifications concernant les propositions de la Réunion conjointe sur les tolérances temporaires et les limites pratiques de résidus (provisoire) recommandées, en ppm.

Propositions de la Réunion conjointe 1/		AUSTRALIE	AUTRICHE	BELGIQUE	CANADA	ALLEMAGNE	PAYS-BAS	NOUVELLE-ZELANDE	ROYAUME-UNI	ETATS-UNIS
		2/	2/	2/	2/	2/	2/	2/	2/	2/
Tolérances recommandées 3/	baies	1,0		1 - 3		0				
	agrumes	4,0				0				
recommandées 3/	autres fruits	7,0		Pour	1,0		0 4/		1,0	
	légumes	1,0-7,0		tous	1,0		0 4/		1,0	
Nouvelles tolérances proposées 5/, 6/	viande, poisson, volaille (sur la teneur en lipides)			les produits			0			
	pommes, poires, raisins et chou	—				1,0				
Limites pratiques de résidus 3/	gamme étendue de denrées	—			7,0					7,0
	pommes	—							5,0	
Nouvelles limites proposées	cassis	—							3,0	
	lait produits laitiers (sur la teneur en lipides) 5/	0,005	≥ 0,005		0,04			≥ 0,005	0,02	0,05
Nouvelles limites proposées	oeufs	—	≥ 0,2		1,0			≥ 0,2	1,0	1,25
	viande, etc. (sur la teneur en lipides) 5/						≤ 7,0			

1/ Non compris les métabolites.

2/ Y compris les métabolites

3/ Espaces laissés en blanc: pas d'observation sur les propositions.

4/ L'Allemagne propose 1,0 pour quelques fruits et légumes.

5/ Proposition formulée lors de la deuxième session du Comité du Codex sur les résidus de pesticides.

6/ Espaces laissés en blanc: pas de proposition formulée.

LINDANE

Remarques, additions et modifications concernant les propositions de la Réunion conjointe sur les tolérances provisoires et les limites pratiques de résidus (provisoire) recommandées, en ppm

		<u>Propositons de la Réunion conjointe</u>	<u>AUSTRALIE</u>	<u>CANADA</u>	<u>PAYS-BAS</u>	<u>ROYAUME-UNI</u>
Tolérances recommandées <u>1/</u>	céréales	0,5				
	légumes, petits fruits	3,0			2,0	
	produits laitiers (sur la teneur en lipides)	0,1	1,25			0,2
Nouvelles tolérances proposées <u>2/3/</u>	oeuf entier		0,1			
	jaune d'oeuf		0,2			
Limites pratiques de résidus <u>1/</u>	lait	0,004				0,005
	viande et volaille (sur la teneur en lipides)	0,7				
Nouvelles limites proposées <u>2/3/</u>	graisse de porc			4,0		
	graisse de boeuf		2,0	7,0		

1/ Espaces laissés en blanc : pas d'observation sur les propositions.

2/ Proposition formulée lors de la deuxième session du Comité du Codex sur les résidus de pesticides.

3/ Espaces laissés en blanc : à examiner.

HEPTACHLORE ET EPOXYDE D'HEPTACHLORE

Remarques, additions et modifications concernant les propositions de la Réunion conjointe sur les limites pratiques de résidus (provisaires) en ppm

	<u>Propositions de la Réunion conjointe</u>	<u>CANADA</u>	<u>ETATS-UNIS</u>
Viande (sur la teneur en lipides)	0,05	0,25	0,1
Pommes de terre <u>1/</u>	0,05		
Lait	0,002	0,004	0,012
Produits laitiers (sur la teneur en lipides)	0,025	0,1	0,3

1/ Espaces laissés en blanc : pas d'observation sur les propositions

MALATHION

Remarques, additions et modifications concernant les propositions de la Réunion conjointe sur les tolérances provisoires recommandées, en ppm

	<u>Propositions de la Réunion conjointe</u>	<u>CANADA</u>	<u>PAYS-BAS</u>	<u>ETATS-UNIS</u>
Fruits et fruits séchés (non compris les agrumes)				
Fruits à coque, céréales <u>1/</u>	8,0			
Agrumes <u>1/</u>	4,0	8,0		8,0
Légumes feuillus	6,0	8,0	3,0	8,0
Autres légumes <u>1/</u>	3,0	8,0		
Viande (boeuf, volaille, porc, mouton) <u>2/3/</u>	--	4,0		4,0

1/ Espaces laissés en blanc : pas d'observation sur les propositions.

2/ Nouvelle tolérance proposée durant la deuxième session du Comité du Codex sur les résidus de pesticides.

3/ Espaces laissés en blanc : à examiner.

LISTES DE PRIORITE

Priorité I :
(liste amendée)

DDT et ses métabolites
lindane
aldrine et dieldrine
heptachlore
malathion
carbaryl
hydrogène phosphoré (en tant que dérivé du phosphore d'aluminium)
dibromoéthane (en tant que tel)
bromure de méthyle (en tant que tel)
butoxyde de pipéronyle
pyréthrines
diphényle
composés organo-mercuriels

Priorité II :
(liste révisée)

sulfure de carbone
tétrachlorure de carbone
chlordan
déméton-S-méthyle
diazinon
dichlorvos
diméthoate
dithiocarbamates
endosulfane
dichloroéthane
parathion
MCK 264

Priorité III :

Insecticides

azinphos-méthyle
phosphamidon
endrine
oxyde d'éthylène
arséniate de plomb
arséniate de calcium
éthion
dicofol
fenchlorphos
dioxathion
ruélène R
chlorobenzilate
chloropropylate
coumafos
oxythioquinox

Priorité IV :

Fongicides

binapacryl
dinocap
quintozone
dichlofuanide
captane
folpet
difolatan
composés de l'organotine
ortho-phénylphénol (+ sel sodique)

Priorité V : Herbicides

atrazine
simazine
prométhryne
barban
di-allate
paraquat
diquat
2,4-D
2,4,5-T
Pyrazon (= PCA)

Examen des listes de priorité par la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides (JMPR) et le Comité du Codex sur les résidus de pesticides (CCPR) 1/

	<u>JMPR</u>	<u>CCPR</u>
I	Déc. 1967 2/	
II	Déc. 1967	oct. 1968
III	Déc. 1968	1969
IV	1969	1970
V	1970	1971

1/ Calendrier provisoire des sessions.

2/ Réexamen de la liste I amendée qui a déjà été évaluée par la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides en novembre 1966.